



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 9 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA, DOMINIC ONGWEN***

Public

Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes¹, datée du 22 novembre 2006,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/111/06 à a/0127/06, datée du 1^{er} février 2007², ordonnant notamment au Greffier de fournir au Procureur et au conseil de la Défense une copie expurgée des demandes déposées par les victimes souhaitant participer à la situation et à l'affaire (« les Demandes des victimes »),

VU la requête datée du 6 février 2007 (« la Requête du Procureur »)³, dans laquelle le Procureur demandait au juge unique d'annuler les expurgations réalisées dans les Demandes des victimes devant lui être fournies,

VU les conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête et la demande de prorogation de délai datées du 15 février 2007 (« les Conclusions supplémentaires du Procureur »)⁴, dans lesquelles il réitérait notamment la demande d'annulation susmentionnée,

VU la décision datée du 20 février 2007 relative à la Requête et aux Conclusions supplémentaires du Procureur (la « Décision relative à la requête du Procureur »)⁵, par laquelle le juge unique reprenait à son compte la jurisprudence de la Cour selon

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-150.

⁴ ICC-02/04-01/05-208.

⁵ ICC-02/04-01/05-209.

laquelle le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant la décision d'une chambre consistait à introduire une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »)⁶, pour autant que les conditions de fond et de procédure fixées pour ce recours par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve soient remplies ; et, par laquelle le juge unique rejetait donc la Requête du Procureur au motif qu'elle n'avait aucun fondement dans le cadre procédural de la Cour,

VU la demande datée du 26 février 2007 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁷, dans laquelle le Procureur sollicitait, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à sa Requête,

ATTENDU que le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à sa Requête au motif qu'elle soulève la question « [TRADUCTION] de savoir si une partie peut ou non déposer une demande de modification de mesures de protection devant la chambre initialement saisie⁸ », en vertu notamment de la norme 42-3 du Règlement de la Cour⁹, « [TRADUCTION] ou, dans l'alternative, la question de savoir si une demande d'autorisation d'interjeter appel introduite en vertu de l'article 82-1-d "est le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant la décision d'une chambre"¹⁰ »,

VU la norme 23-1-d du Règlement de la Cour, qui dispose que tout document déposé auprès de la Cour indique, entre autres, « toute question d'ordre juridique ou tout

⁶ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 21 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2 (ICC-01/04-11-tFR).

⁷ ICC-02/04-01/05-212.

⁸ ICC-02/04-01/05-212, par. 5.

⁹ ICC-02/04-01/05-212, par. 7.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-212, par. 5.

fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande »,

ATTENDU que le Procureur n'a fait valoir, ni dans sa Requête ni dans ses Conclusions supplémentaires, qu'il introduisait une demande en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en conséquence, que ni la question de la portée et de l'objet de la norme 42-3 du Règlement de la Cour ni celle de son lien avec l'article 82-1-d du Statut n'ont été traitées dans la Décision relative à la requête du Procureur,

ATTENDU, donc, que ni la question de la portée et de l'objet de la norme 42-3 du Règlement de la Cour ni celle de son lien avec l'article 82-1-d du Statut ne peuvent être considérées comme étant « soulevées », au sens de l'article 82-1-d du Statut, par la Décision relative à la requête du Procureur,

ATTENDU, par conséquent, que la Demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par le Procureur ne relève pas de l'article 82-1-d du Statut et qu'il est donc inutile que le juge unique détermine si les conditions de fond énoncées par cet article sont remplies (à savoir l'effet appréciable de la question en jeu sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et la probabilité qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel fasse sensiblement progresser la procédure),

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par le Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. Mauro Politi

Juge unique

Fait le 9 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)